

**Trentième Session Ordinaire  
de la Conférence des Chefs  
d'Etat et de Gouvernement  
13 - 15 Juin 1994  
Tunis, Tunisie**

**AHG/Decl.2 (XXX)**

**Déclaration portant Code de Conduite  
pour les relations Interafricaines**

DECLARATION PORTANT CODE DE CONDUITE  
POUR LES RELATIONS INTERAFRICAINES

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement africains, réunis à Tunis, du 13 au 15 juin 1994, à l'occasion de la 30ème session ordinaire de notre Sommet,

**PREAMBULE**

Considérant la Charte de l'Organisation des Nations Unies, notamment ses dispositions en matière de Sécurité, de stabilité, de développement économique et de coopération.

Considérant la Charte de l'OUA, notamment ses objectifs et principes (article II, article III).

Considérant le Traité d'Abuja instituant la Communauté Economique Africaine.

Conformément à la teneur de la résolution adoptée par le Sommet de Dakar (29/6-1/7/92) concernant le renforcement de la coopération et de la coordination entre les Etats Africains.

Ayant à l'esprit la Résolution CM/Res. 1389 sur le droit des Etats de décider de leurs options politiques sans ingérence étrangère.

Conscients de la gravité des défis auxquels se trouve confronté notre continent, et fermement résolus à y faire face.

Estimant qu'il nous revient aujourd'hui, plus que jamais, de serrer nos rangs pour mieux répondre aux espérances et attentes que nos peuples ont nourries pendant des décennies.

Considérant la prolifération des foyers de tension en Afrique et les menaces sérieuses qu'ils font peser sur la stabilité, l'indépendance et la crédibilité de nos Etats, ainsi que sur leur développement.

Déterminés à poursuivre la réalisation des objectifs, objet de la résolution adoptée lors du Sommet du Caire (juin 1993), portant création du Mécanisme pour la Prévention, la Gestion et le Règlement des Conflits.

Convaincus de l'impérieuse nécessité d'instituer une éthique susceptible de nous épargner tensions, déchirements et confrontations.

Persuadés de l'obligation de renforcer la solidarité, la concertation et la coopération entre les Etats membres, sur la base du respect mutuel et de non ingérence dans les affaires intérieures.

Conscients de la nécessité de faire valoir les valeurs humaines et morales fondées sur la tolérance et le rejet de toute forme de discrimination, d'injustice, d'extrémisme et de terrorisme.

Jugeant inacceptable le fanatisme et l'extrémisme quelles qu'en soient la nature, l'origine et la forme, et notamment ceux d'ordre religieux, politique et tribal, fléaux on ne peut plus nuisibles à la paix et la Sécurité du continent.

Nous rendant à l'évidence que tout effort de coopération est irrémédiablement voué à l'échec dans un environnement dépourvu de stabilité, de confiance et de sécurité.

Estimant le moment venu de prendre en mains notre propre destin et d'envisager des solutions africaines aux maux affligeant notre continent.

Rappelant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi de la Communauté internationale dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites.

Rappelant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme, dans son article 29, que , dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Reconnaissant que la liberté de croyance religieuse et son expression pacifique sont un droit fondamental de tous les êtres humains inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

Reconnaissant également la menace provenant des mouvements fondés sur l'intolérance et l'extrémisme religieux, politique et tribal.

Considérant que l'extrémisme et le terrorisme, que le prétexte en soit sectarisme, tribalisme, ethnicité, religion ou politique minent les valeurs morales et humaines des peuples, et en particulier les libertés fondamentales et la tolérance.

\*\*\*

Eu égard à ce qui précède :

1. Nous sommes résolus à intensifier les consultations politiques et à élargir la coopération pour résoudre les problèmes économiques, sociaux, environnementaux, culturels et humanitaires. Cette résolution commune et notre interdépendance croissante contribueront à vaincre toute méfiance, à accroître la stabilité et à bâtir une Afrique Unie.

2. Nous voulons que l'Afrique soit une source de paix, ouverte au dialogue et à la coopération avec le reste du monde, favorable aux échanges, et engagée dans la recherche de réponses communes aux défis du futur.
3. Nous appuyons pleinement l'Organisation des Nations Unies et le renforcement de son rôle dans la promotion de la paix, de la sécurité et de la justice internationales. Nous réaffirmons notre engagement en faveur des principes et des buts des Nations Unies tels qu'ils sont inscrits dans la Charte et condamnons toute violation de ces principes.
4. Nous réaffirmons notre profonde conviction que des relations amicales entre nos peuples ainsi que la paix, la justice, la stabilité et la démocratie exigent que l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de tous nos peuples, y compris des minorités nationales, soit protégée et que des conditions favorables à la promotion de cette identité soient créées.
5. Nous exprimons notre détermination à lutter contre toutes les formes de haine raciale ou ethnique et de toute discrimination envers toute personne, ainsi que de persécution pour des motifs religieux ou idéologiques.
6. Nous sommes résolus à développer et à renforcer les relations amicales et la coopération entre nos Etats et à promouvoir l'amitié entre nos peuples. Les défis auxquels nous sommes confrontés ne peuvent être relevés que par l'action commune, la coopération et la solidarité.
7. Conformément à nos obligations aux termes de la Charte des Nations Unies et à nos engagements en vertu de la Charte de l'OUA, nous réitérons notre détermination à nous abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou à agir de toute autre manière incompatible avec les principes ou les buts de ces

documents. Nous rappelons que le non-respect de ces obligations constitue une violation du droit international.

8. Nous estimons que nos relations tant bilatérales que continentales doivent bénéficier de l'adoption d'une nouvelle série substantielle de mesures de sécurité qui conduiront à une transparence accrue entre tous les Etats. Ce sont là des avancées importantes vers une stabilité et une sécurité renforcées en Afrique.
9. Nous sommes déterminés à coopérer pour défendre les institutions respectives de nos Etats contre l'hégémonisme et toutes autres activités menées en violation de l'indépendance, de l'unité, de l'égalité souveraine ou de l'intégrité territoriale des Etats membres.
10. Nous condamnons sans réserve comme criminels tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, et exprimons notre détermination à accroître notre coopération afin d'éliminer cette tare pour la sécurité, la stabilité et le développement de nos pays, tout autant que la menace en rapport avec le trafic d'armes et de stupéfiants.
11. Conscients que le règlement pacifique des différends est un complément essentiel au devoir qu'ont les Etats de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et à l'agression, condition essentielle au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, nous nous engageons à arrêter des mesures efficaces en vue de prévenir, par des moyens politiques, y compris des initiatives régionales, les conflits susceptibles d'éclater et à saisir le Mécanisme pour la Prévention, la Gestion et le Règlement des Conflits afin de régler pacifiquement tout différend qui pourrait survenir. Par conséquent, nous nous engageons à rechercher de nouvelles formes de coopération dans ce domaine, en particulier une gamme de méthodes applicables au règlement pacifique des conflits. Nous insistons sur le fait que tout le parti possible devrait, dans ce

contexte, être tiré de l'occasion fournie par le Mécanisme, objet de la Déclaration du Caire No. AHG/Decl. 3/(XXIX) du 30/6/93.

12. Nous sommes vivement préoccupés par les tensions persistantes dans le Continent, et réitérons notre détermination à intensifier nos efforts pour trouver, par des moyens pacifiques, des solutions justes, viables et durables aux problèmes cruciaux en suspens, fondées sur le respect des principes de la Charte de l'OUA.
13. Nous nous félicitons de la déclaration adoptée par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA (Dakar 29/6-1-7-92), de la déclaration publiée à l'issue de la 10ème réunion au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement des PNA (Djakarta 1-6/9/92) et du projet de code de conduite soumis à l'adoption de la 21ème session Ministérielle de l'OCI (Tunis, 94), qui condamnent l'extrémisme et le terrorisme et demandent à tous les Etats d'observer scrupuleusement, dans leurs relations, le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats et de respecter le principe de bon voisinage.
14. Nous estimons qu'il devient nécessaire de prendre dans nos Etats respectifs les normes, mesures et dispositions appropriées en vue de faire obstacle à l'utilisation des questions en relation avec la religion ou relevant de clivage ethnique, en vue de favoriser ou de mener directement ou indirectement des activités portant ou susceptibles de porter atteinte à la stabilité d'un quelconque Etat membre de l'OUA.
15. Nous réitérons notre engagement, dans ce cadre, à nous conformer à l'obligation qui nous incombe, en vertu du droit international, de nous abstenir d'organiser, d'inspirer, de faciliter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités de caractère ou à visées terroristes ou d'y participer d'une quelconque manière, et de prendre les mesures opérationnelles qui s'imposent afin que les territoires respectifs des Etats membres ne

soient pas des lieux d'installation de camps d'entraînement ou d'endoctrinement au profit d'éléments ou de Mouvements terroristes, de préparation ou d'organisation d'actes terroristes destinés à être commis à l'encontre de la stabilité, l'intégrité territoriale ou la sécurité des Etats membres ou d'autres Etats ou de leurs ressortissants.

16. Nous nous engageons, également, à nous conformer à l'obligation qui nous incombe, en vertu du droit international, de traduire en justice ou d'extrader les éléments terroristes.